JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Mai 1999		N* 951
-------------	--	--------

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

15 Avril 1999 Décret n° 032 - 99 portant clôture de la session extraordinaire du

Parlement. 284

04 mai 1999 Décret n° 034 - 99 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du

Parlement pour l'année 1999.

284

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

08 mai 1999	Décret n° 035 - 99 portant création d'une ambassade de la Républ Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande Br et Irlande du Nord.	-
Actes Divers		
18 mai 1999	Décret n° 99 - 050 portant nomination de certains ambassadeurs. 2 Ministère de la Défense Nationale	284
Actes Divers		
02 avril 1999	Décret n° 033 - 99 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.	285
	Ministère de la Justice	
Actes Divers		
16 mai 1999	Décret n° 049 - 99 portant affectation de certains magistrats.	285
16 mai 1999	Décret n° 050 - 99 portant admission à la retraite de deux magistrats.	287
16 mai 1999	Décret n° 051 - 99 portant révocation d'un magistrat.	287
	stère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
13 mars 1999	Décret n° 99 - 027 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association Club des Amis de la Nature et Protection l'Environnement (CANPE). Ministère des Finances	on de 287
Actes Divers		
22 décembre 1996	Décret n° 96 - 075 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la NAFA INVESTISMENTS - AFRICA.	287
05 mai 1999	Arrêté n° R - 394 portant affectation d'un terrain à Nouakchott. Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	288
Actes Réglementaires	S	
17 mai 1999	Arrêté n° R - 411 portant autorisation de la cellule d'exécution du de développement de la pêche artisanale sud à réaliser des opératices crédit pour le compte d'administrations publiques.	
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
18 avril 1999	Décret n° 99 - 044 portant octroi d'un permis de recherche de type 92 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la z Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).	
18 avril 1999	Décret n° 99 - 045 portant renouvellement d'un permis de recherce type M n° 49 pour le diamant dans la zone de Tasiast (wila Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashtot Africa Porperty limited.	yas de
18 avril 1999	Décret n° 99 - 046 portant renouvellement d'un permis d'occuper type M n° 50 pour le diamant dans la zone de Guelb Richat (will l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Palimited.290	de laya de
18 avril 1999	Décret n° 99 - 047 accordant à la société Dia Met Minerals Africa un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant dans la z Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour).	

18 avril 1999	Décret n° 99 - 048 accordant à la société Dia Met Minerals Africa un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant dans la z	
	Mejhoudet (wilaya de Tiris Zemmour).	291
08 mai 1999	Arrêté n° R - 395 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 255 du 28 m	
00 mai 1777	1998 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broy clinker de la société ciment de Mauritanie.	
17 mai 1999	Arrêté n° R - 413 portant autorisation d'installation de certaines	271
17 mai 1999	boulangeries à Nouakchott.	292
Min	istère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Réglementaire	<u> </u>	
12 mai 1999	Arrêté conjoint n° R - 405 portant création d'un cadre national de	
	concertation sur les échanges commerciaux des produits alimentaires.	
Actes Divers	difficituates.	2)2
19 février 1999	Arrêté n° R - 0055 portant agrément d'une coopérative agro - pas	torale
1) leviler 1)))	et avicole dénommée « EKH CHEIM BEILLA NAIM/Nouakchott.	
01 mars 1000		294
01 mars 1999	Arrêté n° R - 0169 portant agrément d'une coopérative agricole	
	dénommée El Moustaghbel ould Yenge/SELEBABY/ GUIDIMAKHA.	294
24 mars 1999		
24 mars 1999	Arrêté n° 0231 portant agrément d'une coopérative agricole dénor	294
	Litihad we tadamoun/Bir Bovat/Hodh Charghi. Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	<i>29</i> 4
Actes Divers	Ministere de l'Hydraunque et de l'Energie	
12 mai 1999	Arrêté n° R - 404 portant autorisation de réalisation d'un forage d	ans la
12 1141 1777	wilaya du Trarza.	294
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Divers		
02 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 793 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « EL MEWAHIB ».	.295
08 mai 1999	Arrêté conjoint n° R - 397 portant autorisation d'ouverture d'un	
	établissement privé à Nouakchott dénommé « Badr El Koubra ».	295
12 mai 1999	Arrêté n° R - 403 portant création d'un comité permanent des	
	Statistiques et indicateurs de l'Education.	295
16 mai 1999	Arrêté conjoint n° R - 408 portant autorisation d'ouverture d'un	
	établissement privé à Nouakchott dénommé » Dar El Azhar ».	296
Ministère de	e la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
19 décembre 1998	Arrêté n° 500 portant régularisation de la situation administrative deux professeurs licenciés.	de 296
04 avril 1999	Arrêté n° 253 portant régularisation de la situation administrative	
	professeur de l'enseignement supérieur.	296
18 mai 1999	Arrêté n° 324 portant régularisation de la situation administrative	
	professeur de l'enseignement supérieur.	296
	District de Nouakchott	
Actes Divers		
15 août 1998	Arrêté n° 2/56 portant concession définitive d'un terrain à Teyare	tt.297

06 septembre 1998 Arrêté n° 09 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett. 297

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 032 - 99 du 15 Avril 1999 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La session extraordinaire du parlement sera clôturée le dimanche 18 avril 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 034 - 99 du 04 mai 1999 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1999 sera ouverte le lundi 10 mai 1999 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 035 - 99 du 08 mai 1999 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord.

ARTICLE PREMIER - Il est créée une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume - Uni de Grande - Bretagne et Irlande du Nord. Le siège est fixé à Londres.

ART. 2 - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront

fixées par arrêté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART. 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 050 du 18 mai 1999 portant nomination de certains ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Lemine ould KETTAB, professeur d'enseignement supérieur, Mle 30029P est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Burkina Fasso, et de la République du Niger (résidence à Bamako).
- Monsieur Ahmed ould KHALIFA OULD JEDDOU administrateur civil, matricule 52529W est en qualité nommé d'ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire République de la Islamique de Mauritanie auprès des Etats d'Amérique résidence Unies (Washington).
- Monsieur Boullah ould Mogueye, professeur, Mle 70938F est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachemite de Jordanie (résidence à Amman)
- Monsieur Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, colonel, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

Islamique de Mauritanie auprès des Emiats Arabes Unis (résidence à Abu - Dhabi).

- Monsieur Ethmane ould Cheikh Ebi El MAALi, magistrat, Mle 11369 L est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Koweït (résidence à Koweit - city).

Monsieur Moulaye Abdellah ould MOULAYE EL HACEN, ingénieur hydrogéologue auxiliaire, mle 13923 H est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la

République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Iraq (résidence à Baghdad).

- ART. 2 Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- ART. 3 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 033 - 99 du 02 avril 1999 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission des officiers dont les noms et matricules suivent, est acceptée à compter des dates précisées en face de leurs noms

NOM &	GDE	MAT	DATE DE DEMISSION	DUREE DE SERVICE		CE
PRENOM						
				ANS	MOIS	JOURS
Cheikhna	LT	90737	30 mars 1997	06	05	29
Khalidou						
Sidi oul	l LT	90747	16 JUILLET 1998	05	11	23
Laghlal						
Ahmed oul	I S/LT	92363	21 JUILLET 1998	03	09	21
Maloum						
Moulaye	S/LT	90764	24 septembre 1998	05	00	02
Abdelmaleck						
ould SASS						
Bouna oule	l LT	87540	24 Novembre 1998	09	01	23
Mohamed Vall						

ART. 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter de leurs dates de démission.

ART. 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 049 - 99 du 16 mai 1999 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 28 décembre 1998, leurs affectations conformément aux indications ci - après :

NOM & PRENOM	MATRICULE	ANCIEN POSTE NOUVEAU POSTE		STE	
1) COUR SUPREME	32125 S	Président	chambre	président	chambre

1. Cherif Moctar ould Balla Chérif		administrative	civile et commerciale
2) Mohamed Abdallahi ould Beid	49347 M	président chambre civile et commerciale	président chambre pénale
3) Ebba ould Mohamed Mahmoud	50538G	président chambre mixte Cour d'appel /NDB	président chambre administrative
4) Med ould Ahmed Taleb ould Youssouf	11900 J	substitut procureur général / Cour Suprême	conseiller
5) Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	49346 L	président chambre mixte /Cour d'appel/NKTT	Conseiller
II Cours d'Appel : A - Nouakchott 1 - Hassena ould Sidi Mohamed	49330T	inspecteur général/AJP	président chambre mixte Cour d'Appel /NKTT
B - Nouadhibou 1. Mohamed Mahmoud ould Sidiya	49360 B	Chancellerie	président chambre mixte cour d'appel
2. Mohameden ould Ahmedou Salem	45016 E	président du tribunal moughataa Nouadhibou	président chambre civile cour d'appel
III Tribunaux des wilayas A - Nouakchott 1. Mohamed Lemine ould Ahmed	52297T	juge d'instruction /tribunal wilaya Aioun	juge d'instruction 1 ^{er} cabinet
Mohamed Vall	52278Y	Juge d'instruction/tribunal wilaya NDB	cabinet
3. El Mehdi ould Sidi Mohamed		moughataa Aoujeft	assesseur
B - Nouadhibou 1. El Ghassem ould Mohamed Vall	43299 N	juge d'instruction/ tribunal wilaya Atar	juge d'instruction
C - Atar 1. Aliou Moussa Sall	52296 S	assesseur tribunal wilaya NKTT	juge d'instruction
D - Aioun 1. Abdallahi ould Mohamed Ahid	52286 G	juge d'instruction 1 ^{er} cabinet /NKTT	juge d'instruction
IV - tribunaux des moughataas :	49573 H	président tribunal moughataa Toujounine	président

a) Bassiknou 1. Med Lemine ould Cheikh ould Boyé			
b) Tidjikja 1. Mohamed ould Mohameden Vall	49586 X	président tribunal moughataa Sebkha	président
c) Aoujejt 1. Med Sidiya ould Mohamed Mahmoud	45023 M	chancellerie	président
d) Sebkha 1. Dah ould Abdel Kader	48726 M	président tribunal moughataa Bassiknou	président
e) Toujounine 1. Mohameden ould Choumad	49350 Q	président tribunal moughataa Tidjikja	président
f) Dar Naim 1. Deddé ould Taleb Zeidane	52282 C	Substitut procureur République/NKTT	président
g) Mederdra 1. Mohameden ould Mohamed Baba	11848 C	président tribunal moughataa Dar Naim	président
h) Nouadhibou 1. Dah ould Hameine	52272R	président chambre civile/Cour d'Appel/NDB	président

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 050 - 99 du 16 mai 1999 portant admission à la retraite de deux magistrats. ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} janvier 1999 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

Il s'agit de:

MM.

- Abdellahi ould Regad, Mle 11715 H

- Limame ould Mohamed Naveh, Mle 11897F

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 051 - 99 du 16 mai 1999 portant révocation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi Salem ould Cheikh Ahmedou, magistrat, matricule 45011Z est révoqué de ses fonctions de magistrat à compter du 28 décembre 1998, et ce en application de l'article 34 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 99 - 027 du 13 mars 1999 portant reconnaissance d'utilité publique

de l'Association Club des Amis de la Nature et Protection de l'Environnement(CANPE).

ARTICLE PREMIER - L'Association « Club des Amis de la Nature et Protection de l'Environnement » (CANEPE) régie par la loi n° 64 - 098 du 9/06/1964, titulaire du récépissé n° 1639 délivré le 6 novembre 1991 par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est reconnue comme association d'utilité publique.

ART. 2 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 96 - 075 du 22 décembre 1996 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la NAFA INVESTISMENTS AFRICA.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à NAFA INVESTISMENTS - AFRICA un terrain d'une superficie de 341.850 m2 situé dans le complément du lotissement « liaison F NORD - KSAR OUEST » le lôt numéro 1 conformément au plan annexé.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un parc d'attractions et d'un hôtel de 5 étoiles.

ART. 3 - La présente concession est consentie sur la base de cent trente six millions sept cent quarante trois mille cent ouguiyas (136.743.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et le droit du timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4 - La NAFA INVESTISMENTS - AFRICA pourra après mise en valeur du terrain obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 394 du 05 mai 1999 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est affecté au ministère de l'Education Nationale et pour les besoins de l'université de Nouakchott, un terrain d'une superficie de 774412,5m2 (07 ha 47a 41 ca) situé dans la zone ext. Not module F conformément au plan joint. ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction des locaux pour l'université de Nouakchott.

ART. 3 - Le directeur des Domaines et de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 411 du 17 mai 1999 portant autorisation de la cellule d'exécution du projet de développement de la pêche artisanale sud à réaliser des opérations de crédit pour le compte d'administrations publiques.

ARTICLE PREMIER - La Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, unité administrative de la direction des Pêches est autorisée, aux conditions prévues par le présent arrêté, à réaliser, pour le compte d'administrations publiques habilités à cet effet, des opérations de crédit à la pêche artisanale liées à des actions de formation.

ART. 2 - Les opérations de crédit à la pêche artisanale visées à l'article 1^{er} ci - dessus doivent être similaires, de par leur objet et modalités de réalisation, aux opérations de crédit relevant de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement de la Pêche Artisanale Sud, au titre des dispositions de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, signé le 31 août 1989,

relatif au projet de développement de la pêche artisanale sud.

ART. 3 - En tout état de cause, les opérations de crédit réalisées sur le fondement du présent arrêté ne doivent pas avoir des répercutions négatives sur le projet de développement de la pêche artisanale sud, ni interférer, sur le plan comptable et financier, avec l'exécution de ce projet.

ART. 4 - L'administration publique pour le compte de laquelle des opérations de crédit à la pêche artisanale sont réalisées par la cellule d'exécution, procédera au suivi, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'exécution des opérations de crédits réalisées pour son compte.

A cette fin l'administration publique, visée ci - dessus, désigne un représentant au comité de pilotage du projet de développement de la pêche artisanale sud, tel que prévu aux termes de l'arrêté n° 005 du 14 février 1998.

ART. 5 - Si l'exécution des opérations envisagées et, notamment, la gestion des fonds et le recouvrement des créances, le nécessite, la cellule d'exécution , en concertation avec l'administration concernée, procédera aux arrangements utiles avec une institution bancaire ou financière spécialisée dans le crédit à la pêche artisanale.

L'institution bancaire ou financière visée à l'alinéa ci - dessus désignera un représentant à l'effet d'assister, en tant qu'observateur, au comité de pilotage, tel que prévu à l'article 4 ci - dessus.

ART. 6 - Les modalités techniques et financières des opérations de crédit seront prévues par des accords particuliers entre la cellule d'exécution du projet et l'administration concernée.

Ces accords seront soumis à l'approbation du ministre chargé des pêches, et, s'il y a lieu, de l'autorité compétente au sein de l'administration concernée.

ART. 7 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations de crédit en

cours et notamment à celles prévues aux termes du protocole d'accord signé le 05 septembre 1998 entre le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion, relatif à la formation et à l'insertion de 150 jeunes aux activités de la pêche artisanale.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 99 - 044 du 18 avril 1999 portant octroi d'un permis de recherche de type M n° 92 à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd dans la zone de Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour le diamant de type M n° 92 est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Rex Diamand Mining Corporation Ltd ayant son siège au 320, Bay Street, Suite 1010 Toronto, Ontario M5H4A6 (Canada).

Ce permis situé dans la zone de Choum (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 6020 km 2, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord

A 13° 40' 20°30' B 13°29' 21° 20' C 12° 10' 21° 20' D 13°02' 20°53'

ART. 3 - La société Rex s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de deux cent quatre

vingt mille (280.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ cinquante sept millions quatre cent mille (57.400.000) ouguiyas.

La société Rex devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Rex est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 045 du 18 avril 1999 portant renouvellement d'un permis de recherche de type M n° 49 pour le diamant dans la zone de Tasiast (wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashton West Africa Porperty limited.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 49 pour le diamant accordé à la société Ashton West Africa Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est renouvelé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone Tasiast (wilayas de Dakhlet - Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 13770 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord

A 16°08' 21°20' B 14°31' 21° 20' C 15°43' 20° 10' D 16°08' 20° 10' ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt douze millions deux cent cinquante mille ouguiya (92.250.000UM).

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 046 du 18 avril 1999 portant renouvellement d'un permis d'occuper de type M n° 50 pour le diamant dans la zone de Guelb Richat (wilaya de l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Property limited.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de diamant de type M n° 50 accordé à la *société* Ashton West Africa Property Limited, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est renouvelé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Guelb Richat (wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 12500 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord

A 12°56' 20°58' B 12°01' 21°21'

C 10°52'	21°31'
D 10°51'	21°08'
E 12°20'	20°31'
F 12°22'	20°40'
G 12°56'	20°38'

ART. 3 - La société Ashton s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de quatre cent cinquante mille (450.000) dollars américains soit l'équivalent de quatre vingt douze millions deux cent cinquante mille ouguiya (92.250.000UM).

Ashton West Africa Pty Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 047 du 18 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant dans la zone de Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 85 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mdeinet (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9800 km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord

A 09°15'	25°18'
B 09°15'	24° 30'
C 09°45'	23°42'
D 08°19'	23° 42'
E 09°00'	25°18'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 048 du 18 avril 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant dans la zone de Mejhoudet (wilaya de Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 84 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Mjhoudet (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 9600

km 2, est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord A 10°00' 25°18' B 10°00' 25°00' C 10°30' 25°00' D 10°30' 24°30' E 09°15' 24°30' F 09°15' 25°18'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent dix mille (610.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt cinq millions six cent soixante mille (125.660.000) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 395 du 08 mai 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 255 du 28 mai 1998 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de broyage de clinker de la société ciment de Mauritanie. ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 255 du 28 mai 1998 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 1^{er}: La date de mise en exploitation de l'unité de broyage clinker de la société Ciment de Mauritanie est fixée au 24 mai 1998.

Article 2 : La société est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les

services du contrôle de l'industrie et des impôts.

« Elle peut bénéficier du régime de l'ordonnance n° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements ».

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 413 du 17 mai 1999 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques dont les noms suivent, sont autorisées chacune à installer dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve de toutes ses dispositions et celles de son annexe, une boulangerie à Nouakchott.

Il s'agit de :

Noms: lieu

Mohamed Abdel Haye o/

Brahim Vall arafat secteur II n° 849

Mohameden o/ Dah TZA n° 303

ART. 2 - Messieurs Abdel Haye ould Brahim Vall et Mohameden ould Dah sont tenus chacun d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, ils doivent présenter chacun en ce qui le concerne au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de son établissement, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4 - Messieurs Abdel Haye ould Brahim Vall et Mohameden ould Dah sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris

son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 405 du 12 mai 1999 portant création d'un cadre national de concertation sur les échanges commerciaux des produits agro - alimentaires.

ARTICLE PREMIER - Il est créé, sous la tutelle du ministère du Développement Rural et de l'Environnement un cadre national de concertation dénommé « comité national de concertation pour la promotion des échanges commerciaux des produits agro - alimentaires (CNC).

ART. 2 - Le CNC est une structure permanente de concertation entre les partenaires économiques et institutionnels des filières « céréales » et « bétail/viande ».

Il a pour objectif l'amélioration des conditions de commercialisation des créréales et du bétail - viande en Mauritanie.

ART. 3 - Le CNC étudie et approuve toute mesure de nature à faciliter. :

- la commercialisation et la valorisation des produits des élevages au plan national ;
- l'approvisionnement des marchés nationaux de bétail/viande et produits céréaliers ;
- les relations commerciales au sein des filières céréales et bétail/viande à l'intérieur de la Mauritanie et entre la Mauritanie et ses partenaires économiques extérieurs.
- Le développement des professions des filières céréales et bétail/viande.

A ce titre, le CNC émet des avis et formule des propositions notamment dans les domaines suivants :

- l'information commerciale des opérateurs des filières bétail/viande et céréales ;
- l'organisation professionnelle et inter professionnelle du secteur ;
- l'organisation des foires, marchés à bétail, marchés de gros et réseau de vente du bétail :
- la réglementation du secteur en vue de faciliter le développement d'une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

ART. 4 - Le CNC est composé comme suit :

- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, président ;
- un représentant du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, membre ;
- un représentant du ministères des Affaires Economiques et du Développement, membre ;
- un représentant du ministère des Finances, membre ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- deux représentants de la Fédération Nationale des Eleveurs de Mauritanie, membres
- deux représentants de la Fédération de l'Agriculture et de l'Elevage de Mauritanie, membres ;

deux représentants du Groupement National des Associations agro - sylvo pastorales, membres ;

- deux représentants de la Fédération Nationale Coopérative des Bouchers de Mauritanie, membres ;
- deux représentants de la Fédération Nationale des Commerçants de Bétail, membres ;
- deux représentants du Groupement National des Aviculteurs de Mauritanie, membres ;
- deux représentants de la Fédération Nationale des Transports, membres ;

- deux représentants de l'Association Mauritanienne pour le consommateur, membres :
- deux représentants de la Fédération des Banques, services et tourisme, membres ;
- deux représentants de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture de Mauritanie, membres .
- ART. 6 Les membres du CNC sont désignés par leur structure d'appartenance pour une durée d'un an.
- ART. 7 Le CNC est dirigé par un bureau exécutif.
- ART. 8 Le CNC adopte la composition de son bureau exécutif et son règlement intérieur au cours de sa première sessions.
- ART. 9 Le CNC se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président pour faire l'évaluation des différents programmes engagés et suivre leur exécution.
- Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.
- ART. 10 Le CNC peut faire appel à toute personne physique ou morale pour des compétences particulières.
- ART. 11 La participation aux travaux du CNC ne donne droit à aucune rémunération ou indemnisation.
- ART. 12 Le Secrétariat du CNC est assuré par la structure chargée de la planification du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
- ART. 13 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 0055 du 19 février 1999 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale et avicole dénommée « EKH CHEIM BEILLA/ DAR NAIM/NOUAKCHOTT ».

- ARTICLE PREMIER La coopérative agro pastorale et avicole dénommée » *EKH CHEIM BEILLA/ DAR NAIM/NOUAKCHOTT* « est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.
- ART. 2 Le service des organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Nouakchott.
- ART. 3 Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0169 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL MOUSTAGHBEL OULD YENDE/SELIBABY/GUIDIMAKHA.

- ARTICLE PREMIER La coopérative agricole dénommée EL MOUSTAGHBEL OULD YENGE/SELIBABY/GUIDIMAKHA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.
- ART. 2 Le service des organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Guidimakha.
- ART. 3 Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.
- Arrêté n° 0231 du 24 mars 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Litihad we tadamoun/Bir Bovat/Hodh Charghi.
- ARTICLE PREMIER La coopérative agricole dénommée Litihad We Tadamoun/Bir Bovat/Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet

1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° R - 404 du 12 mai 1999 portant autorisation de réalisation d'un forage dans la wilaya du Trarza.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Oulad Bezeid une autorisation de réalisation d'un forage à 8 km de Mederdra sur la route Tiguint - Mederdra.

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité.

ART. 5 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional, le début et la fin des travaux de forage.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 793 du 02 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « EL MEWAHIB ».

ARTICLE PREMIER Monsieur Abdellahi ould Mohamed Youssouf né en 1958 Nouakchott. domicilié Nouadhibou, est autorisé à ouvrir à Nouadhibou établissement privé un d'enseignement général et technique dénommé « EL MEWAHIB ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 403 du 12 mai 1999 portant création d'un comité permanent des Statistiques et indicateurs de l'Education.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité permanent des statistiques et indicateurs de l'Education et de la Formation chargé de l'ensemble des questions liées à l'identification des besoins en statistiques et indicateurs d'éducation (collecte, traitement et diffusion des informations s'y rapportant), en vue du suivi de l'évaluation de l'Education de base pour tous en 2000.

- ART. 2 Ce comité qui est composé de décideurs, d'utilisateurs et de producteurs des statistiques d'éducation dans les ministères, agences et services nationaux, travaillera en relation avec les structures concernées. Il se compose comme suit :
- <u>Président</u>: Mohameden ould Bagga, directeur de la planification et de la coopération
- membres:
- Sidi ould Boilil, directeur de l'Enseignement Fondamental
- Mohamed El Mokhtar ould Sidina, directeur de l'Enseignement Secondaire
- Ahmedou ould Ddahah directeur de l'Enseignement Technique
- Izid Bih ould Mohamed Mahmoud, directeur de l'Enseignement Supérieur

- Abdellahi ould Boubacar, directeur de la Formation Professionnelle/MFPTJS
- Hetoutou mint Abdoullah, directrice de la Famille et de l'Enfant/SECF
- Kamil Hamoud Abdel Wedoud, directeur du projet Education Formation/MAED
- -M'Hamed ould Bouboutt, directeur adjoint du développement social/MAED
- Mohamed El Moctar ould Samba, chef de service/SEAEO
- La Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture
- les représentants du système des Nations
 Unies accréditées à Nouakchott.
- ART. 3 Le comité est assisté par une équipe technique composée des
- equipe technique composée des spécialistes issus des différents départements concernés. ART. 4 - Le comité se réunit au moins
- ART. 4 Le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire ou en session extraordinaire en cas de besoin.
- ART. 5 Le service des statistiques scolaires est chargé du Secrétariat Technique du comité. A ce titre, il établit les procès verbaux des réunions et assure le suivi des décisions prises pour garantir le bon fonctionnement dudit comité.
- ART. 6 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le directeur de la Planification et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 397 du 08 mai 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouakchott dénommé « Badr El Koubra ».

ARTICLE PREMIER - Madame Mariem mint Abderrahmane née en 1969 à Nouakchott, domiciliée à Nouakchott est autorisée à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Badr El Koubra ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 408 du 6 mai 1999 portant autorisation d'un établissement privé à Nouakchott dénommé » Dar El Azhar ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Keita Boubacar né en 1939 à M'Bout, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Dar El Azhar ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement. ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 500 du 19 décembre 1998 portant régularisation de la situation administrative de deux professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Dhehby ould M'Bouth, Mle 43522 F et Tourad ould Abd El Barka, Mle 43521 E tous deux professeurs licenciés auxiliaires depuis le 20/11/95 ayant subi un contrôle pédagogique niveau réussi établissements d'enseignements secondaires, sont nommés et titularisés professeurs licenciés 1er échelon (indice 810) AC 1 an à compter respectivement du 3/10/97 et 16/12/97.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 253 du 04 avril 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed EL Moktar ould Sidi Mohamed, mle 26535 U, professeur licencié, est, à compter du 5/12/1989 mis en position de stage de formation en Tunisie.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 13/7/1996 à la position de stage de l'intéressé.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed professeur licencié, 4° indice 1050) depuis échelon (le titulaire 21/6/1995, du diplôme de doctorat en Chimie de l'université de Tunis en Tunisie, est, à compter du 13/7/1996, nommé professeur stagiaire l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 324 du 18 mai 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Youra ould Imame, mle 70013 professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) depuis le 1/10/85 est titularisé à compter du 1/10/87, professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) AC néant.

ART. 2 - L'intéressé est promu professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) à compter du 1/10/89.

ART. 3 - Monsieur Ahmed Youra ould Imame professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) depuis le 1/10/89, titulaire du diplôme de docteur en Sciences Economiques de l'université d'ORLEANS

en France, est nommé, à compter du 18/01/91 professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 2/56 du 15 août 1998 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane un terrain d'une superficie de 45.000 m2 (quarante cinq mille mètres carrés) sise au PK 12 sur la route d'Akjoujt à l'ouest de celle - ci.

Ce terrain de 250 m sur 180 m est délimité comme suit :

A l'est: par la route Akjoujt - Atar, au nord: par une route de 10 m de large et un lot occupé par Mr. Hamady ould NTAHAH et Mr Mohamed Bouya ould Ahmed

A l'Ouest: par un terrain vague et la maison de Mr Brahim ould Benebja

au sud: par un terrain appartenant à Mr Ould Mohamed Aly ould Abd El Mejid.

ART. 2 - Le Hakem de Teyarett, le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le chef du service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 09 portant concession définitive d'un terrain à Teyarett.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à Monsieur Mohamed Bouya ould Ahmed un terrain d'une superficie de 15.000 m2 (quinze mille mètres carrés) sise au PK 12 sur la route d'Akjoujt à l'ouest de celle - ci.

Ce terrain de 250 m sur 60 m est délimité comme suit :

A l'est: par la route Akjoujt - Atar, au nord: par un terrain vague, à l'ouest: par la maison de Brahim ould Benabja, au

sud: par une route de 10 m et Mr Mohamed Abdellahi ould Med Abderrahmane.

ART. 2 - Le Hakem de Teyarett, le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le chef du service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 927 déposée le17/05/1999, le sieur El Hadrami ould Ahmed Tolba, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à NKTT

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à Nouakchott cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 40/G7 et borné au nord par une place, au sud par le lot 39, à l'est par le lot 38, à l'ouest par une rue s/n.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0087 portant déclaration d'une association dénommée « Groupement des dépôts et des camions ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Organisation et union des dépôts et des camions, membres

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Idoumou ould Bih

membres: Mohamed Abdellahi ould Edmeine,

1948 Atar

Oumou El fdal Camara

RECEPISSE N°625 du 27 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Coordination Nationale pour le Mouvement Régional Féminin ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Défense des droits et intérêts des associations féminines et formation des femmes.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Aichetou mint Emheihem

Vice - présidente chargée des Affaires

Economiques: El Salka mint Sid'Ahmed

Secrétaire Générale : Fatimetou mint Abdel Maleck

RECEPISSE N°0718 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour les porteurs des charettes ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts humanitaires et sociales Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Abdellahi ould Edemeine, 1948 Atar

Abde Salam Khalidou, membre Ghaly ould Issa, membre

RECEPISSE N°0135 du 22 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Appui des citoyens en Brousse ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développements

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président d'honneur : Dah ould El Tiss, 1927 Laaguilat

président : Mohamed ould Seyhib, 1952 Monguel Secrétaire général : Mohamed Yahya ould EL Tiss, 1962 Nouakchott

RECEPISSE N°00092 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Club du développement social ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Social et développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : El Moustapha ould Emhady ould

Khattry, 1958 Tidjikja

trésorier : Sylla Diyanghy, 1955 Boghé

Secrétaire des Affaires des femmes : Aminetou mint

Moulaye Ely, 1957 Moudjeria

RECEPISSE N°00202 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Chinguitt pour les Monuments Historiques et lutte contre la désertification ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed ould Ebnou, 1937 Chinguitti vice - président : Mohamed Abdellahi ould Ebnou, 1970 Nouakchott

chargé des affaires économiques et de l'environnement : Mohamed ould Mohamed Mahmoud, 1978 Nouakchott

RECEPISSE N°00210 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour l'environnement et le développement social ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Moussa ould Samba N'daye, 1952 ALeg

Secrétaire général : Sidi ould Maham Trésorier : El Tourade ould Abeid El Barka

RECEPISSE N°00205 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la protection de l'environnement et la lutte contre la désertification ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Développement et environnement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Sidi Ahmed Boubecar, 1964 Aoujeft Secrétaire général : Mohamed ould Mohamed ould Khatat, 1964 Nouakchott

Trésorière : Aichetou mint Hamen, 1960 Nouakchott

RECEPISSE N°00221 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « développement participatif ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mohamed ould Mohamed Yahya, 1968 Boutilimit

Secrétaire général : Cheikh Dah ould Zeidane, 1970

directeur éxécutif : Cheikh Ahmedou ould cheikh, 1969 Nouakchott.

AVIS DE PERTE

IL est porté à la connaissance du public de la perte d'une copie du titre foncier n° 4748 cercle du Trarza de l'ilot 507 appartenant à Monsieur Yahya ould Mohamed Lemine.

Le Greffier en Chef, notaire Mariem mint El Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET	

Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numi prix unitaire	200 UM
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE			